

DA-1111E-31-01-2010-N

*Procédure signée*  
DILIGENCES - la télécopie demandant la réadmission de l'intéressé par la Hongrie n'est pas signée par son auteur

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00151</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</b></p> <p><b>ORDONNANCE DE REJET</b></p>
---	--------------------	--

Le 31 Janvier 2010, devant Nous, Nourith RELIQUET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur NINGARHARI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29 janvier 2010 à l'encontre de :

Monsieur Majid N. [redacted]  
né en 1984 à GAZNI - AFGHANISTAN  
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 29 janvier 2010 à 10 heures 10 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Janvier 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations, soulève la nullité de la procédure au motif que la pièce numéro 48 de la procédure administrative n'est pas signée ;

Attendu que la pièce sus-visée est une télécopie adressée aux autorités hongroises et sollicitant des dites autorités la réadmission sur le territoire de cet état de Monsieur N. [redacted] qu'il s'agit là de la seule pièce qui démontre la réalité des démarches effectuées par l'autorité administrative au fin d'exécuter l'arrêté de reconduite à la frontière ; qu'il s'agit donc d'une pièce de procédure et qu'à ce titre elle doit être signée par son auteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que l'absence de signature d'une pièce de procédure constitue une irrégularité dont il convient de tirer les conséquences ;

Attendu qu'il ne sera donc pas fait droit à la demande de prolongation de la rétention administrative ;